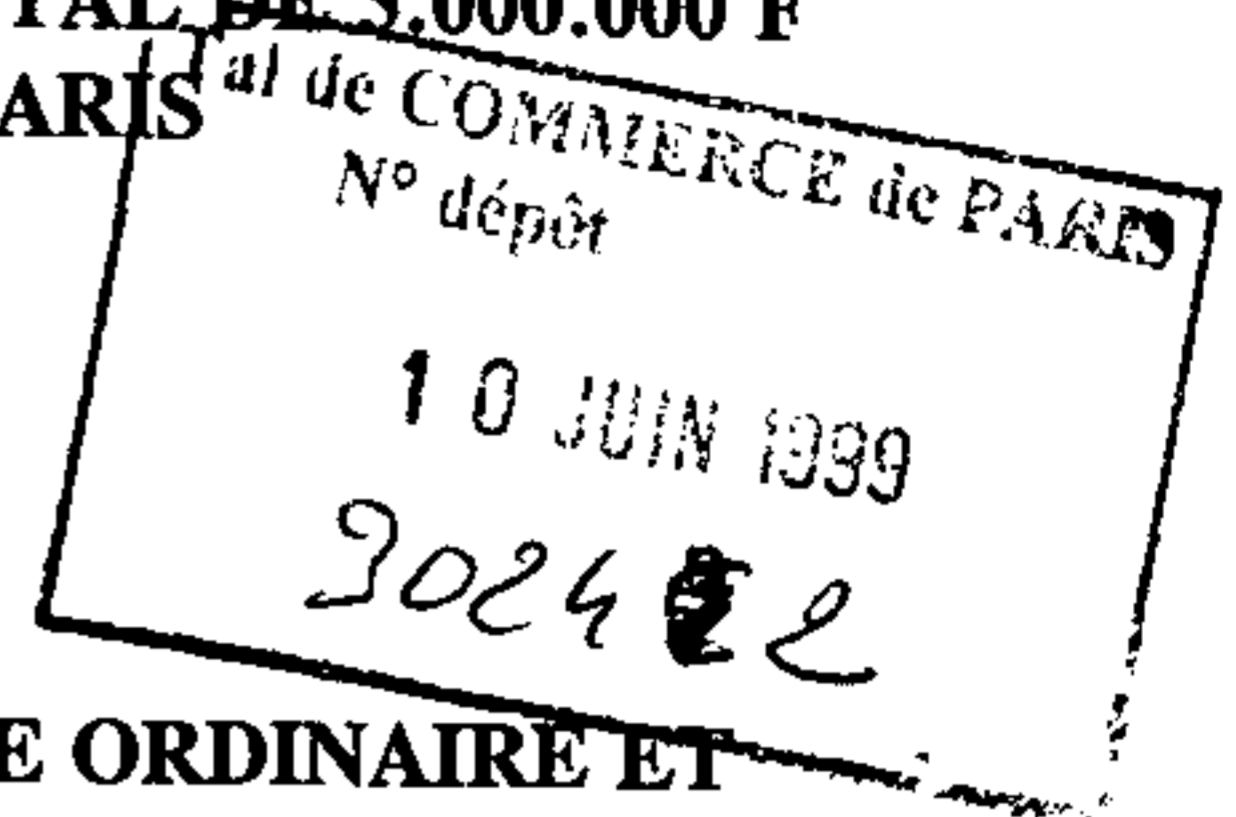


953 3646

PROGIWARE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 3.000.000 F
5 RUE FREDERIC BASTIAT 75008 PARIS
R.C.S PARIS B 400 149 647



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET
EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 15 AVRIL 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le quinze avril à 12 heures, les associés de la société à responsabilité limitée PROGIWARE au capital de 3.000.000 Francs, divisé en 30000 parts sociales de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 30000, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, sur convocation du gérant.

Sont présents :

- Monsieur Eric COHEN,
propriétaire de 29908 parts sociales
- Madame Laetitia ADJADJ,
propriétaire de 43 parts sociales
- Madame Rebecca MEIMOUN,
propriétaire de 43 parts sociales
- Monsieur Philippe ADJADJ,
propriétaire de 1 part sociale
- Monsieur Yves MEIMOUN,
propriétaire de 1 part sociale
- Monsieur Dominique SANJIVY,
propriétaire de 2 parts sociales
- Monsieur Claude GOUHRANT,
propriétaire de 2 parts sociales.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE ROULE-ARTOIS LE 18 MAI 1999	
F°	BORD. 190 CASE 3
REÇU	[- Dis D'ENREGT 500 F - Dis DE TIMBRE 665 F
SIGNATURE:	

SOIT AU TOTAL TRENTE MILLE PARTS SOCIALES.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric COHEN, gérant.

Monsieur le Président constate que l'intégralité des parts composant le capital social étant représentée, toutes décisions peuvent être valablement adoptées.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

- rapport général de la gérance sur la situation et l'activité de la société durant l'exercice allant du 01/01/1998 au 31/12/1998 et rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 intervenues ou renouvelées au cours du même exercice,
- examen et approbation des comptes dudit exercice, affectation des résultats, quitus au gérant,
- approbation des conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- attribution d'une enveloppe, au titre de l'exercice 1999, à Monsieur Eric COHEN pour sa rémunération de gérant,
- augmentation de capital social,
- modification corrélative de l'article 7 des statuts.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport général du gérant
- le rapport spécial du gérant
- l'inventaire, le bilan, les comptes de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé
- enfin, le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée.

Puis, il rappelle que le rapport général de gestion, le rapport spécial, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que le texte des résolutions proposées ont été adressés aux associés non gérants plus de quinze jours avant la date de l'Assemblée, et que pendant ce même délai, l'inventaire a été tenu à leur disposition au siège social.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte. Après discussion et échanges de vue, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des comptes de l'exercice social allant du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre



1998, les approuve tels qu'ils ont été présentés et donne au gérant quitus de sa gestion pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le résultat de l'exercice (4.811.988,74 F) de la manière suivante :

- au compte "report à nouveau" pour 4.371.389,31 F ainsi créditeur de 4.371.389,31 F
- à la « réserve légale » pour 240.599,43 F ainsi créditrice de 272.790,91 F
- à la « réserve spéciale pour augmentation de capital » pour 200.000 Francs ainsi créditrice de 200.000 Francs.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, approuve lesdites conventions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la rémunération de Monsieur Eric COHEN pour l'exercice 1998 et décide d'attribuer à Monsieur Eric COHEN, au titre de l'exercice 1999, la somme de 260.000 F pour ses fonctions de gérant, jusqu'à la date de transformation de la société en société anonyme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AL G COH DS Ar
YM

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social en le portant de 3.000.000 F à 7.000.000 F par incorporation du compte "report à nouveau" à hauteur de 3.800.000 Francs et du compte « réserve spéciale pour augmentation de capital » à hauteur de 200.000 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier corrélativement l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.000.000 Francs, divisé en 70000 parts d'une valeur de 100 F chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés, en proportion de leurs droits :

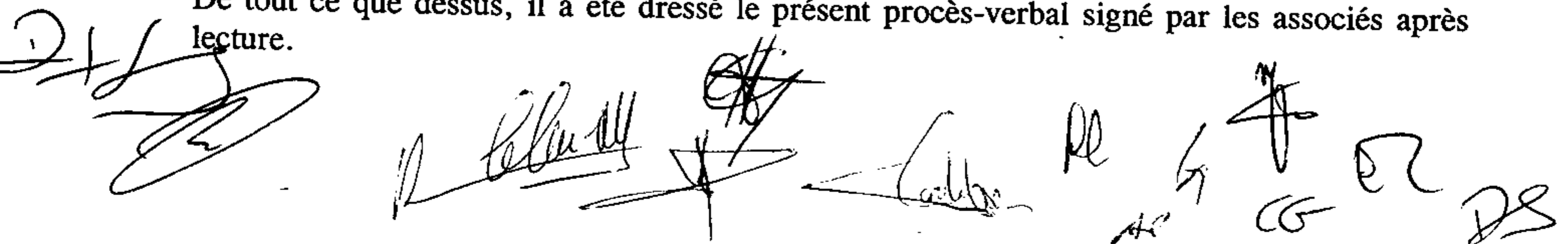
- Monsieur Eric COHEN	69785 PARTS SOCIALES
- Madame Laetitia ADJADJ	100 PARTS SOCIALES
- Madame Rebecca MEIMOUN	101 PARTS SOCIALES
- Monsieur Philippe ADJADJ	2 PARTS SOCIALES
- Monsieur Yves MEIMOUN	2 PARTS SOCIALES
- Monsieur Dominique SANJIVY	5 PARTS SOCIALES
- Monsieur Claude GOUHRANT	5 PARTS SOCIALES

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 70000 PARTS."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 13 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés après lecture.



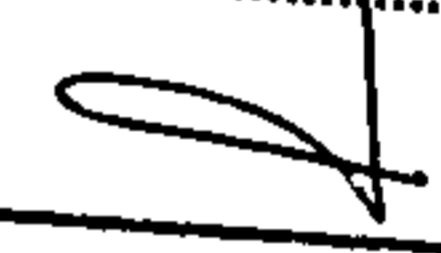
PROGIWARE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 7.000.000 F
5 RUE FREDERIC BASTIAT 75008 PARIS
R.C.S PARIS B 400 149 647

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 10 MAI 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le dix mai à 12 heures, les associés de la société à responsabilité limitée PROGIWARE au capital de 7.000.000 Francs, divisé en 70000 parts sociales de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 70000, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du gérant.

Sont présents :

- Monsieur Eric COHEN,
propriétaire de 69785 parts sociales
- Madame Laetitia ADJADJ,
propriétaire de 100 parts sociales
- Madame Rebecca MEIMOUN,
propriétaire de 101 parts sociales
- Monsieur Philippe ADJADJ,
propriétaire de 2 parts sociales
- Monsieur Yves MEIMOUN,
propriétaire de 2 parts sociales
- Monsieur Dominique SANJIVY,
propriétaire de 5 parts sociales
- Monsieur Claude GOUHRANT,
propriétaire de 5 parts sociales.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE ROULE-ARTOIS LE18 MAI 1999.....	
F°	BORD.190... CASE 3.....
REÇU	[- Dts D'ENREGt ... 500 F
	[- Dts DE TIMBRE ... 665 F
SIGNATURE	

SOIT AU TOTAL SOIXANTE DIX MILLE PARTS SOCIALES.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric COHEN, gérant.

Monsieur le Président constate que l'intégralité des parts composant le capital social est représentée, toutes décisions peuvent être valablement adoptées.

Handwritten initials: ne A° GA C

Puis il rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

- transformation de la société en société anonyme,
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- nomination des administrateurs,
- nomination de commissaires aux comptes,
- pouvoirs en vue des formalités.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les statuts de la société
- un exemplaire du rapport de la gérance à l'assemblée
- un exemplaire du rapport du commissaire désigné conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales
- le projet de texte des statuts de la société sous sa forme anonyme
- le texte des résolutions proposées.

Le gérant déclare que son rapport et celui du commissaire à la transformation, ainsi que les textes des statuts de la société ont été adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture du rapport de gérance.

Puis il donne lecture du rapport du commissaire à la transformation.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte. Après discussion et échanges de vue, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire, désigné conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la société, décide, sous réserve de l'approbation de la résolution qui va suivre sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau, par application des dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales dont elle constate que les conditions requises sont remplies.

112 AS LA

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et complémentaires en vigueur concernant les sociétés anonymes et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Son objet, sa dénomination, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

Compte tenu de la situation active et passive de la société, telle qu'elle ressort du rapport présenté à l'assemblée, il résulte que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Le capital sera désormais divisé en 70000 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est à dire à raison d'UNE action pour UNE part.

Les actions seront négociables dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la société en société anonyme.

Les fonctions de gérant, exercées par Monsieur Eric COHEN prennent fin ce jour et la société sera désormais gérée et administrée par un conseil d'administration.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de l'exercice seront établis par le conseil d'administration de la société sous sa nouvelle forme avec l'assistance de la gérance de la société sous son ancienne forme. Ils seront présentés à l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Le rapport de gestion et les comptes dudit exercice seront établis conjointement par l'ancien gérant et le conseil d'administration. Ce rapport et ceux du commissaire aux comptes seront communiqués aux actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les sociétés anonymes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ll Af GA
YM
CC JS

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société anonyme est immédiatement et définitivement réalisée.

En conséquence, encore, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver et d'adopter purement et simplement le texte présenté.

Le nouveau texte des statuts, après signature par tous les associés, demeurera annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la société sous sa forme anonyme, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2004 :

- Monsieur Eric COHEN
30 rue Pierre Demours, 75017 PARIS

- Madame Rebecca MEIMOUN
82 rue Baudin, 92300 LEVALLOIS PERRET

- Madame Laetitia ADJADJ
10 rue d'Alsace, 92300 LEVALLOIS PERRET

Les administrateurs ci-dessus nommés, tous présents à l'assemblée, ont déclaré accepter leur mandat et affirmer ne tomber sur le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme :

Handwritten signatures and initials: *AL*, *AP*, *GA*, *CG*, *YM*, *DS*

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 :

La société AUDIT CONSULTING TAXES, 13 rue Saint Ambroise, 75011 PARIS

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Claude ESPERON-DESSEAUX, 13 rue Saint Ambroise, 75011 PARIS.

Chacun des commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

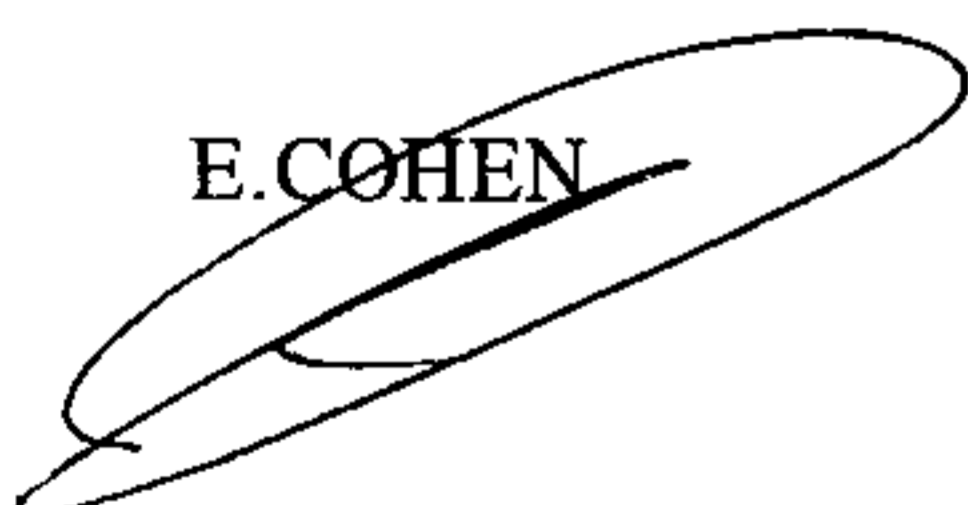
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

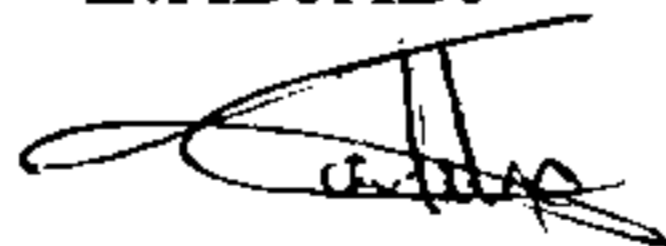
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant et les associés après lecture.

E.COHEN



L.ADJADJ



R.MEIMOUN



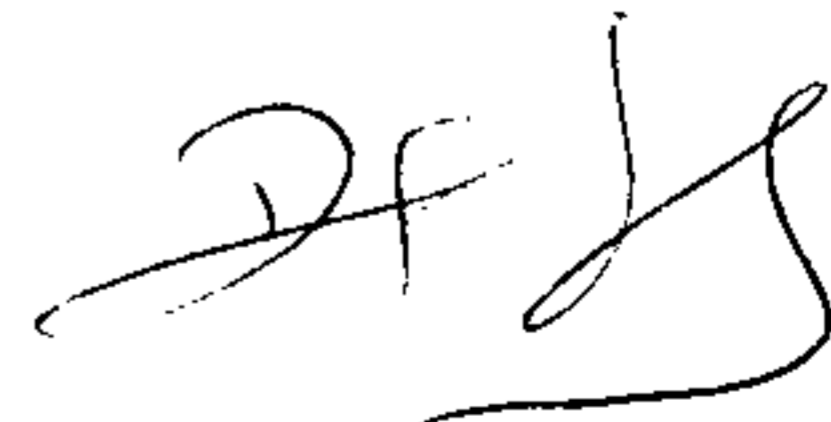
P.ADJADJ



Y.MEIMOUN



D.SANJIVY



C.GOUHRANT



PROGIWARE
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 7.000.000 F
5 RUE FREDERIC BASTIAT 75008 PARIS
R.C.S PARIS B 400 149 647

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 10 MAI 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le dix mai à 13 heures, les membres du conseil d'administration de la société PROGIWARE, société anonyme au capital de 7.000.000 Francs, se sont réunis au siège social immédiatement après la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ayant procédé à leur nomination consécutivement à la transformation en société anonyme de la société, à l'effet de procéder à la nomination du président du conseil d'administration.

Sont présents :

- Monsieur Eric COHEN, 30 rue Pierre Demours, 75017 Paris
- Madame Laetitia ADJADJ, 10 rue d'Alsace, 92300 LEVALLOIS PERRET
- Madame Rebecca MEIMOUN, 82 rue Baudin, 92300 LEVALLOIS PERRET.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Eric COHEN.

Le président constate que tous les membres du conseil d'administration sont présents et qu'ainsi celui-ci peut valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Eric COHEN est nommé président du conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2004.

Remerciant le conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Eric COHEN déclare accepter ces fonctions.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration et dans la

limite de l'objet social, le président du conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

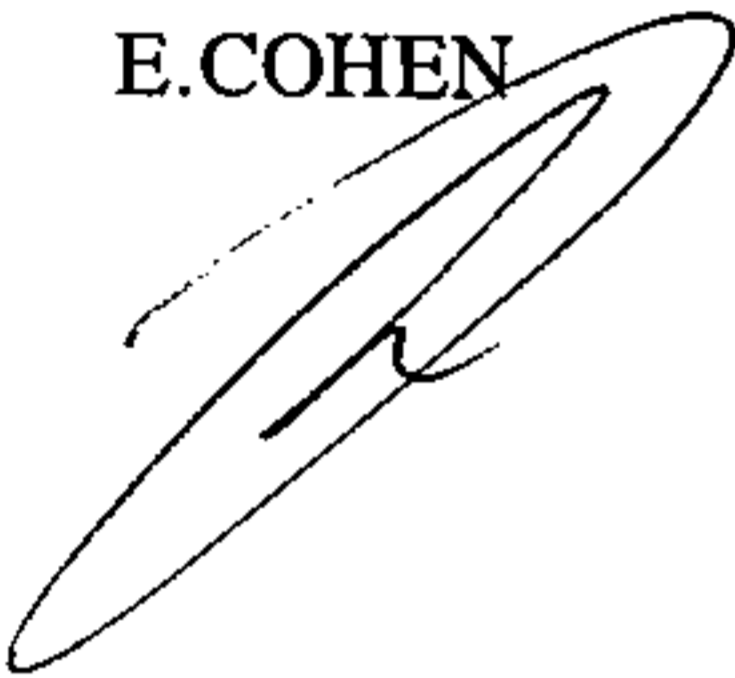
Il peut en outre déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.

Le conseil d'administration décide qu'indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement, le président n'aura droit à aucune rémunération pour ses fonctions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les administrateurs après lecture.

E. COHEN



L. ADJADJ



R. MEIMOUN



PROGIWARE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE EN SOCIETE ANONYME

Assemblée générale extraordinaire du 10 mai 1999

**AUDIT CONSULTING TAXES SA
13, rue Saint Ambroise
75011 PARIS**

AUDIT CONSULTING TAXES SA
13, rue Saint Ambroise
75011 PARIS

PROGIWARE
5 rue Frédéric Bastiat
75008 PARIS

Mesdames, Messieurs,

En exécution des missions qui nous ont été confiées en application des articles 72-1 et 69 de la loi du 24 juillet 1966, par décision unanime des associés en date du 31 mars 1999, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en société anonyme.

Nos contrôles, afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1998 qui sont joints au présent rapport. Nous avons effectué nos diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

1- Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.
Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

2- La situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

- L'activité de la société est marquée par un fort développement du chiffre d'affaire au cours des deux derniers exercices.
- Le résultat de l'exercice est largement positif: 4.811.989 Fr. au 31/12/98 pour 2.639.822 Fr. au 31/12/97, consolidant une situation financière déjà très saine.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Paris, le 30 avril 1999

Le Commissaire à la transformation.



AUDIT CONSULTING TAXES SA
J. BOUBLIL

BILAN ACTIF

RUBRIQUES	Montant Brut	Amortissements	Net 31/12/98 [12]	Net 31/12/97 [12]
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets, droits similaires	102 787	50 471	52 316	9 571
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles	5 000		5 000	
Avances, acomptes/immobil. incorpor.				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, outillage				
Autres immobilisations corporelles	710 765	170 769	539 996	297 183
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par M.E.				
Autres participations	450 000		450 000	
Créances rattachées à participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	204 074		204 074	121 017
ACTIF IMMOBILISE	1 472 627	221 240	1 251 387	427 772
STOCKS ET EN-COURS				
Stocks de matières premières				
Stocks d'en-cours de production biens				
Stocks d'en-cours production services				
Stocks produits intermédiaires, finis				
Stocks de marchandises				
Avances, acomptes versés sur commandes	25 443		25 443	102 997
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	9 129 290		9 129 290	4 348 541
Autres créances	344 404		344 404	298 391
Capital souscrit, appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement	1 297 422		1 297 422	715 503
Disponibilités	3 180 527		3 180 527	1 746 085
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	274 108		274 108	146 607
ACTIF CIRCULANT	14 251 193		14 251 193	7 358 124
Charges à répartir s/plsrs exercices				
Primes remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	15 723 820	221 240	15 502 580	7 785 896

BILAN PASSIF

RUBRIQUES	31/12/98 [12]	31/12/97 [12]
Capital social ou individuel dont versé 3 000 000	3 000 000	350 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport,...		
Ecart de réévaluation dont écart équivalence		
Réserve légale	32 191	17 118
Réserves statutaires, contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau		25 251
RESULTAT DE L'EXERCICE	4 811 989	2 639 822
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	7 844 180	3 032 192
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		78 129
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		78 129
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès établissements de crédit	126 548	190 212
Emprunts et dettes financières divers	13 191	250 536
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 078 186	1 459 702
Dettes fiscales et sociales	4 766 729	2 679 919
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	673 002	95 206
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
DETTES	7 657 656	4 675 575
Ecart de conversion passif	743	
TOTAL GENERAL	15 502 580	7 785 896

Résultat de l'exercice en centimes
Total du bilan en centimes

4 811 988.74
15 502 579.86

COMPTE DE RESULTAT Première partie

RUBRIQUES	France	Export	31/12/98 [12]	31/12/97 [12]
Ventes de marchandises	833 409		833 409	386 874
Production vendue de biens				
Production vendue de services	32 006 792	6 405 561	38 412 354	19 639 978
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	32 840 201	6 405 561	39 245 763	20 026 852
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises amortissements-provis., transfert charges			121 492	301 878
Autres produits			8	5 700
— PRODUITS D'EXPLOITATION			39 367 263	20 334 430
Achats de marchandises [et droits de douane]			653 351	342 021
Variation de stock de marchandises				
Achats matières premières et approvisionnements				
Variation de stock [matières premières, approvis.]				
Autres achats et charges externes			15 610 960	9 073 484
Impôts, taxes et versements assimilés			236 606	73 682
Salaires et traitements			11 511 426	5 418 435
Charges sociales			4 429 306	1 993 461
Dotations amortissements sur immobilisations			144 893	56 232
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant				
Dotations provisions pour risques et charges				78 129
Autres charges			40 691	6 065
— CHARGES D'EXPLOITATION			32 627 232	17 041 508
RESULTAT D'EXPLOITATION			6 740 031	3 292 922
Bénéfice attribué ou Perte transférée				
Perte supportée ou Bénéfice transféré				
Produits financiers de participation				
Produits autres valeurs mobilières, créances immob.				
Autres intérêts et produits assimilés				
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Différences positives de change			14 711	
Produits nets cession valeurs mobilières placement			23 056	947
— PRODUITS FINANCIERS			37 767	947
Dotations financières amortissements et provisions				
Intérêts et charges assimilées			9 023	3 995
Différences négatives de change			5 987	170
Charges nettes cession valeurs mobil. placement				
— CHARGES FINANCIERES			15 010	4 165
RESULTAT FINANCIER			22 757	<3 219>
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			6 762 788	3 289 704

E.C.A.I.	PROGIWARE Etats financiers au 31/12/98	Page 4
----------	---	--------

COMPTE DE RESULTAT Deuxième partie

RUBRIQUES	31/12/98 [12]	31/12/97 [12]
Produits exceptionnels sur opérations de gestion Produits exceptionnels sur opérations en capital Reprises sur provisions et transferts de charges	14 782 3 731	9 532
— PRODUITS EXCEPTIONNELS —	18 513	9 532
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion Charges exceptionnelles sur opérations en capital Dotations exceptionnelles amortissements, provisions	915 2 571	619
— CHARGES EXCEPTIONNELLES —	3 486	619
RESULTAT EXCEPTIONNEL	15 028	8 913
Participation salariés aux fruits de l'expansion Impôts sur les bénéfices	1 965 827	658 794
TOTAL DES PRODUITS	39 423 544	20 344 909
TOTAL DES CHARGES	34 611 555	17 705 086
BENEFICE OU PERTE	4 811 989	2 639 822

E.C.A.I.

PROGIWARE
Etats financiers au 31/12/98

Page 5

ANNEXE

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations).

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant la durée de vie prévue. Les taux les plus couramment pratiqués sont les suivants : (L : linéaire ; D : dégressif)

Immobilisations corporelles et incorporelles	Amort. pour dépréciation
Matériel de bureau et informatique	50,00%L
Mobilier	12,50%L
Logiciels	100,00%L
Agencements et installations	12,50%L

CREANCES ET DETTES

Les créances et les dettes ont été évaluées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur nominale.

Par ailleurs, aucun événement significatif n'est intervenu entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement des comptes arrêtés au 1er février 1999.

IMMOBILISATIONS

RUBRIQUES	Début exercice	Réévaluations	Acquisit. Apports
FRAIS D'ETABLISSEMENT, RECHERCHE - I			
AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES - II	16 848		90 939
Terrains			
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol d'autrui			
Constructions, installations générales			
Installations techniques, outill. industriels			
Installations générales, agencements, divers	40 815		29 008
Matériel de transport			13 622
Matériel de bureau, informatique, mobilier	326 453		304 452
Emballages récupérables, divers			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES - III	367 268		347 082
Participations mises en équivalence			
Autres participations			450 000
Autres titres immobilisés			
Prêts, autres immobilisations financières	121 017		235 074
IMMOBILISATIONS FINANCIERES - IV	121 017		685 074
TOTAL GENERAL	505 134		1 123 095

RUBRIQUES	Virements	Cessions	Fin exercice	Valeur origine
FRAIS ETABLISSEMENT, RECHERCHE - I				
AUT. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES - II			107 787	
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol autrui				
Constructions, installations générales				
Installations techniques, outill. industriels				
Installations générales, agencements, divers			69 823	
Matériel de transport			13 622	
Matériel de bureau, informatique, mobilier		3 585	627 320	
Emballages récupérables, divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES - III		3 585	710 765	
Participations mises en équivalence				
Autres participations			450 000	
Autres titres immobilisés				
Prêts, autres immobilisations financières		152 017	204 074	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES - IV		152 017	654 074	
TOTAL GENERAL		155 602	1 472 627	

AMORTISSEMENTS

SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE	Début exercice	Dotations	Reprises	Fin Exercice
FRAIS ETABLISSEMENT, RECHERCHE AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	7 277	43 194		50 471
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Constructions et installations				
Installations techniques, outillage				
Installations générales, agencements	699	6 550		7 249
Matériel de transport		3 126		3 126
Matériel de bureau et informatique	69 386	92 023	1 014	160 395
Emballages récupérables et divers				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	70 085	101 698	1 014	170 769
TOTAL GENERAL	77 362	144 893	1 014	221 240

VENTILATION DOTATIONS	Linéaire	Dégressif	Exceptionnel	Dotations dér.	Reprises dér.
FRAIS ETABLISSEMENT-RECHERCHE AUTRES IMMOBILISATIONS INCORP.	43 194				
Terrains					
Constructions sur sol propre					
Constructions sur sol d'autrui					
Constructions et installations					
Installations techniques, outillage					
Installations générales, agencements	6 550				
Matériel de transport	3 126				
Matériel bureau et informatique	32 002	60 021			
Emballages récupérables et divers					
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	41 678	60 021			
TOTAL GENERAL	84 872	60 021			

CHARGES REPARTIES s/PLUSIEURS EXERCICES	Début exercice	Augmentations	Dotations	Fin Exercice
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des obligations				

PROVISIONS

RUBRIQUES	Début exercice	Dotations	Reprises	Fin Exercice
Provisions gisements miniers pétroliers Provisions pour investissement Provisions pour hausse des prix Provisions pour fluctuation des cours Amortissements dérogatoires Implantation étranger avant 01.01.92 Implantation étranger après 01.01.92 Provisions pour prêts d'installation Autres provisions réglementées				
TOTAL PROVISIONS REGLEMENTEES				
Provisions pour litiges Provisions pour garanties aux clients Provisions pertes sur marchés à terme Provisions pour amendes et pénalités Provisions pour pertes de change Provisions pour pensions, oblig. simil. Provisions pour impôts Provisions renouvellement immobilisations Provisions pour grosses réparations Provisions charges sur congés payés Autres provisions risques et charges	78 129		78 129	
TOTAL PROVISIONS RISQUES ET CHARGES	78 129		78 129	
Prov. dépréct. immobilisations incorp. Prov. dépréct. immobilisations corpor. Titres mis en équivalence Titres de placement Autres immobilisations financières Provisions dépréciation stocks, en-crs Provisions dépréciation cptes clients Autres provisions pour dépréciation				
TOTAL PROVISIONS POUR DEPRECIATION				
TOTAL GENERAL	78 129		78 129	
Dotations et reprises d'exploitation Dotations et reprises financières Dotations et reprises exceptionnelles Dépréciation titres mis équivalence			78 129	

CREANCES ET DETTES

ETAT DES CREANCES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres immobilisations financières	204 074		204 074
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients	9 129 290	9 129 290	
Créance représentative de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité Sociale, autres organismes sociaux			
Etat : impôt sur les bénéfices			
Etat : Taxe sur la valeur ajoutée	344 404	344 404	
Etat : autres impôts, taxes assimilées			
Etat : créances diverses			
Groupe et associés			
Débiteurs Divers			
Charges constatées d'avance	274 108	274 108	
TOTAL GENERAL	9 951 876	9 747 802	204 074
Prêts accordés en cours d'exercice			
Remboursements obtenus en cours exercice			
Prêts, avances consentis aux associés			

ETAT DES DETTES	Montant brut	A 1 an au plus	+1an,5ans au +	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts à 2 ans maximum à l'origine				
Emprunts à 2 ans minimum à l'origine	126 548	67 529	59 020	
Emprunts et dettes financières divers				
Fournisseurs et comptes rattachés	2 078 186	2 078 186		
Personnel et comptes rattachés	552 709	552 709		
Sécurité Sociale, autres organismes sociaux	1 201 694	1 201 694		
Etat : impôt sur les bénéfices	738 042	738 042		
Etat : Taxe sur la valeur ajoutée	2 201 430	2 201 430		
Etat : obligations cautionnées				
Etat : autres impôts, taxes assimilées	72 852	72 852		
Dettes sur immobilisations, comptes rattachés				
Groupe et associés	13 191	13 191		
Autres Dettes	673 002	673 002		
Dettes représentatives de titres prêtés				
Produits constatés d'avance				
TOTAL GENERAL	7 657 656	7 598 637	59 020	
Emprunts souscrits en cours exercice				
Emprunts remboursés en cours exercice	63 988			
Emprunts, dettes contractés associés				

DETAIL DES PRODUITS A RECEVOIR

RUBRIQUES	Montant
Clients Factures à établir	651 958.06
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	<u>651 958.06</u>
TOTAL	651 958.06

DETAIL DES CHARGES A PAYER

RUBRIQUES	Montant
Interets Courus sur Emprunts	299.84
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES	<u>299.84</u>
Frs - fact.non parv.	95 397.37
DETTES FOURNISSEURS CPTES RATTACH	<u>95 397.37</u>
Clients - avoirs à établir	673 002.27
AUTRES DETTES	<u>673 002.27</u>
Dette pour congés payés	422 379.14
Dette pour charges s/c.payés	186 100.25
Organismes soc.-chg à payer-	180 283.15
Etat charges à payer	72 852.31
DETTES FISCALES ET SOCIALES	<u>861 614.85</u>
TOTAL	<u>1 630 314.33</u>

DETAIL DES CHARGES ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

RUBRIQUES	Montant
Charges const.d'avance	274 108.29
TOTAL	274 108.29

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

CATEGORIES DE TITRES	NOMBRE DE TITRES			VALEUR NOMINALE
	à clôture exercice	créés pendant exercice	remboursés pendant exercice	
Parts sociales	3500	26500		100

ENGAGEMENTS DE CREDIT-BAIL

RUBRIQUES	Terrains	Constructions	Matériel Outillage	Autres immobilisations	TOTAL
VALEUR D'ORIGINE			27 083	582 686	609 769
AMORTISSEMENTS -Cumul Exercices Antérieurs -Exercice en cours			15 799 9 028	28 386 205 216	44 185 214 244
TOTAL			24 827	233 602	258 429
VALEUR NETTE			2 256	349 084	351 340
REDEVANCES PAYEES -Cumul Exercices Antérieurs -Exercice en cours			19 445 10 879	58 562 192 903	78 007 203 782
TOTAL			30 324	251 465	281 789
REDEVANCES A PAYER -A un an au plus -A plus d'1 an et moins de 5 ans -A plus de cinq ans			2 511	160 428 201 456	162 939 201 456
TOTAL			2 511	361 884	364 395
VALEUR RESIDUELLE			271	2 237	2 508
Montant pris en charge ds exerc.			10 879	192 903	203 782

EFFECTIF MOYEN

EFFECTIFS	PERSONNEL SALARIE	PERSONNEL à disposition de l'ENTREPRISE
Cadres Employés	40 6	
TOTAL	46	

PROGIWARE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7.000.000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : 5 RUE FREDERIC BASTIAT, 75008 PARIS

Copie certifiée conforme

Le Gérant

Eric COHEN



STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Eric COHEN, né le 5 juillet 1966 à SAINT DENIS (93), de nationalité française, demeurant 30 rue Pierre Demours, 75017 PARIS,
- Madame Laetitia ADJADI, né le 7 juillet 1967 à PARIS (75018), de nationalité française, demeurant 10 rue d'Alsace, 92300 LEVALLOIS PERRET.

SONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et tous les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil en informatique et électronique,
- la conception, la production, la réalisation, la commercialisation et la distribution de tous produits informatiques et électroniques,

- l'installation, la maintenance, l'exploitation de matériels, de logiciels ou de systèmes informatiques ou de transport ou de traitement de données,
- la formation en informatique et électronique,
- la délégation de personnel et l'assistance technique en informatique et électronique,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou de gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est "PROGIWARE".

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être lisiblement et immédiatement précédée ou suivie des mots écrits en toutes lettres : "société à responsabilité limitée " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75008), 5 rue Frédéric Bastiat.

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il avait été apporté en numéraire par M.Olivier ORTET, associé unique, une somme de 50.000 Francs déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société PROGIWARE sous sa forme EURL, à la banque CIC Agence Pleyel (Saint-Denis 93), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.000.000 Francs, divisé en 70000 parts d'une valeur de 100 F chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés, en proportion de leurs droits :

- Monsieur Eric COHEN	69785 PARTS SOCIALES
- Madame Laetitia ADJADI	100 PARTS SOCIALES
- Madame Rebecca MEIMOUN	101 PARTS SOCIALES
- Monsieur Philippe ADJADI	2 PARTS SOCIALES
- Monsieur Yves MEIMOUN	2 PARTS SOCIALES
- Monsieur Dominique SANJIVY	5 PARTS SOCIALES
- Monsieur Claude GOUHRANT	5 PARTS SOCIALES

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 70000 PARTS.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47, 48, 49 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultant seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par le gérant pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 : DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts distinctement, en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs

apports.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 13 : ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 : COMMUNICATIONS

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 16 : CESSION DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du code civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les 3/4 du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 17 : TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut obtenir la transmission des parts d'un associé à leur profit qu'après avoir été agréé par la société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications sus-visées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil. Cependant, à la demande d'un des gérants, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice, rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi par ordonnance de référé.

La société pourra également avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai aucune solution n'est intervenue, l'agrément sera réputé acquis.

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet, dans les conditions prévues à

l'article 45, alinéas 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 19 : NOMINATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés.

ARTICLE 20 : POUVOIRS DES GERANTS

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant a la signature sociale ; mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

ARTICLE 21 : OBLIGATIONS DU GERANT

Le gérant est tenu de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 22 : RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant ne contracte à raison de la gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Il est responsable conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 23 : REMUNERATION DU GERANT

La fonction de gérant fait l'objet d'une rémunération décidée par la communauté des associés.

ARTICLE 24 : CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Le gérant est révocable par décision des associés prise selon les conditions ordinaires et par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales ou par consultation écrite des associés dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Les associés sont convoqués, tant pour les décisions collectives ordinaires qu'extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 23 mars 1967, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et ce, par lettre recommandée. La convocation devra faire apparaître clairement les questions inscrites à l'ordre du jour sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée. En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 26 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1) Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, rejeter ou redresser les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer tout gérant au cours de la vie sociale, ou révoquer tout gérant, et, d'une manière générale, de se prononcer

sur toutes les questions qui n'emportent pas de modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales à des tiers étrangers à la société.

2) Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis ; mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 27 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Elles n'ont pour objet que la modification des statuts et sont décidées par les associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

ARTICLE 28 : DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 29 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 30 : COMPTES - INVENTAIRE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte de résultat et le bilan.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 31 : APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice , l'inventaire, le compte de résultat et le bilan établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 32 : REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux ou industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est réparti à titre de dividendes entre les associés, gérant et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 33 : AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds à titre d'avances en compte courant pour une durée et moyennant un intérêt déterminé.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

En principe, les intérêts seront payables tous les six mois, sauf convention contraire.

ARTICLE 34 : TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 35 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

ARTICLE 36 : PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

MIS A JOUR A PARIS LE 15 AVRIL 1999

PROGIWARE
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 7.000.000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : 5 RUE FREDERIC BASTIAT, 75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 400 149 647

STATUTS

Copie certifiée conforme



Eric Cotton

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé à Paris en date du 26 janvier 1995. Par décision générale extraordinaire en date du 10 mai 1999 la société a été transformée en société anonyme.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil en informatique et électronique,
- la conception, la production, la réalisation, la commercialisation et la distribution de tous produits informatiques et électroniques,
- l'installation, la maintenance, l'exploitation de matériels, de logiciels ou de systèmes informatiques ou de transport ou de traitement de données,
- la formation en informatique et électronique,
- la délégation de personnel et l'assistance technique en informatique et électronique,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou de gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société reste :

"PROGIWARE"

Elle est suivie de la mention "société anonyme", pouvant être exprimée sous la forme abrégée "S.A."

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à PARIS 75008, 5 rue Frédéric Bastiat.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences pourront être créés en France et à l'étranger par le Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra, le tout sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports à la société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

Lors de la constitution de la société, il a été procédé à des apports en numéraire à concurrence de 50.000 Francs.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.000.000 Francs, divisé en 70000 parts d'une valeur de 100 F chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés, en proportion de leurs droits :

- Monsieur Eric COHEN	69785 PARTS SOCIALES
- Madame Laetitia ADJADJ	100 PARTS SOCIALES
- Madame Rebecca MEIMOUN	101 PARTS SOCIALES
- Monsieur Philippe ADJADJ	2 PARTS SOCIALES
- Monsieur Yves MEIMOUN	2 PARTS SOCIALES
- Monsieur Dominique SANJIVY	5 PARTS SOCIALES
- Monsieur Claude GOUHRANT	5 PARTS SOCIALES

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 70000 PARTS.

ARTICLE 8 - FORME DES TITRES

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives et donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société émettrice.

ARTICLE 9 - CESSION DES TITRES

La cession des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires.

Les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ainsi que les transmissions à des actionnaires ou au profit de personnes non actionnaires nommées administrateurs, peuvent être effectuées librement. Toutes les autres transmissions ou cessions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du ou des cessionnaires, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix obtenu, est notifiée à la société par l'actionnaire cédant.

Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié à l'actionnaire cédant par la direction générale de la société au plus tard dans les trois mois de sa demande, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un nouveau délai de trois mois à compter de la notification de son refus, de faire acquérir les actions dont il s'agit soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés par le Conseil d'Administration.

Si le ou les transferts correspondants ne sont pas régularisés dans ces délais du fait de la société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'actionnaire vendeur est réputé acquis.

Si la non régularisation est imputable à l'actionnaire vendeur, la société est habilitée à transcrire d'office sur ses registres ce ou ces transferts sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite sous quinzaine de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

En cas de cession directe, l'acquisition des titres proposés à la vente par le ou les cessionnaires désignés par le Conseil d'Administration se réalisera moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties sera déterminé par voie d'expertise, soit amiable, soit dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A cet effet, sous huit jours au plus tard de la notification du refus d'agrément, chacune des parties intéressées désigne un expert choisi sur la liste des Cours et Tribunaux. Dans le mois de leur désignation, les experts désignés fixent d'un commun accord un prix qui s'impose aux parties, sans aucune voie de recours.

Faute de désignation dans le délai imparti d'un des experts amiables, ou faute d'accord entre les deux experts désignés dans le délai d'un mois ci-dessus visé, la partie la plus diligente requiert auprès du Président du Tribunal de Commerce statuant en matière de référé la nomination d'un expert unique dont la décision s'impose également aux parties sans aucune voie de recours.

Aussi longtemps que les experts amiables ou l'expert unique n'ont pas été désignés, l'actionnaire vendeur a la faculté de notifier à tout moment à la société sa décision de renoncer à son projet.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais non francs. Les notifications, significations, et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital du bénéfice, réserves ou primes d'émission ou de

fusion. Hormis celles relatives à la fixation du prix, elles sont également applicables aux adjudications publiques sur ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, dans la huitaine de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu de présenter sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les conditions stipulées ci-devant.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'agrément n'a pas à être obtenu pour l'acquisition du droit de souscription qui est libre, mais seulement pour l'attribution définitive des actions nouvelles.

Le cessionnaire de droit souscripteur n'a pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résulte implicitement de la réalisation de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que court le délai de trois mois pendant lequel il peut se voir refuser son agrément en tant que titulaire des actions nouvelles de numéraire souscrites par lui.

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire comme du souscripteur d'actions nouvelles de numéraire, le prix à payer par la ou les personnes désignées par la société pour leur être substituées, est celui résultant de l'adjudication ou des modalités de l'augmentation de capital. En outre, l'adjudicataire comme le souscripteur non agréés doivent être remboursés des frais annexes éventuellement exposés par eux.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, dont l'âge ne peut excéder quatre-vingts ans, nommés pour six années par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

10.2. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

11.2. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est réunie dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque exercice sous réserve de prorogation de ce délai par décision judiciaire.

Des Assemblées Générales Extraordinaires ou des Assemblées Générales Ordinaires convoquées extraordinairement peuvent être réunies en cours d'exercice.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu désigné dans l'avis de convocation.

11.3. Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société.

Cette formalité doit être accomplie cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

11.4. Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre actionnaire, son conjoint ou son représentant légal. Les personnes morales actionnaires sont valablement représentées par leurs représentants légaux ou les délégués de ces derniers qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix que lui en confèrent les actions qu'il possède, sans limitation.

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 13 - AFFECTATION DES RESULTATS - BONI DE LIQUIDATION

13.1. Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions.

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, est effectué un prélèvement de 5% au moins affecté à un fonds de réserve dit réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si, pour une cause quelconque, ladite réserve se trouve devenir inférieure à ce dixième.

10.3. Le Conseil élit parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique âgée au plus de quatre-vingts ans et, s'il le juge bon, un ou plusieurs Vice-Présidents.

10.4. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son Président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

En outre, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président ou l'administrateur délégué dans les fonctions de Président ou, en leur absence, par le plus âgé des Vices-Présidents assistant à la séance, et à défaut, par un administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.

10.5. Tout administrateur peut se faire représenter dans les formes légales par l'un de ses collègues, à l'effet de voter en ses lieux et place à une séance déterminée du Conseil, chaque administrateur ne pouvant disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Toutefois, pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est requise.

10.6. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés : en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

10.7. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES GENERALES

11.1. Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, à la seule condition que celles-ci ne soient pas privées du droit de vote.

Le solde, le cas échéant, diminué de toutes autres sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, lequel sera affecté par l'Assemblée Générale selon ce qui lui semblera bon.

L'Assemblée peut en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

13.2. Au cas de dissolution de la société pour quelle que cause que ce soit, la société se trouve aussitôt en état de liquidation. Celle-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à des règles impératives. L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux actionnaires du montant du capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les actions sous réserve des avantages spéciaux éventuellement consentis aux porteurs d'actions de priorité, s'il en a été créé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

II. DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société, pour une durée de six années qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 :

- 1) Monsieur Eric COHEN
- 2) Madame Laetitia ADJADJ
- 3) Madame Rebecca MEIMOUN

lesquels, soussignés, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

III. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est désigné comme Commissaire aux Comptes titulaire de la société, pour une durée de six exercices qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 :

La société AUDIT CONSULTING TAXES
13 rue Saint Ambroise, 75011 PARIS

Et comme Commissaire aux Comptes suppléant, pour la même durée :

Monsieur Claude ESPERON-DESSEAUX
13 rue Saint Ambroise, 75011 PARIS

Tous deux inscrits à la Compagnie de Paris.

La rémunération du Commissaire aux Comptes sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

IV. FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu pour remplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

A PARIS LE 10 MAI 1999